



Le 20 février 2008

M. Alex Neve  
Secrétaire-général  
Amnistie internationale – Section canadienne  
312, avenue Laurier Est  
Ottawa (Ontario)  
K1N 1H9

M. Jason Gratl  
Président  
B.C. Civil Liberties Association  
550-188, rue Georgia Ouest  
Vancouver (C.-B.)  
V6E 4A2

Capitaine de vaisseau S. M. Moore, CD  
Grand prévôt des Forces canadiennes  
2200, chemin Walkley  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

**Notre dossier : MPCC-2007-006 (Enquête d'intérêt public)  
Amnistie internationale – Section canadienne et  
B.C. Civil Liberties Association – Rapport de situation**

Messieurs,

Comme vous le savez, cela fait maintenant presque exactement un an que la plainte pour inconduite portée contre la police militaire (PM) dans le dossier susmentionné a été déposée conformément à l'article 250.18 de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*. Le plaignant soutenait que des membres de la PM non identifiés à tous les échelons, et même jusqu'au grand prévôt des Forces canadiennes (FC), étaient responsables du transfert de détenus afghans dont ils avaient la garde aux forces de sécurité afghanes alors qu'ils savaient que ces détenus seraient fort probablement torturés ou illégalement maltraités, ou qu'ils ont délibérément fait fi de cette probabilité.

.../2

Vous vous rappellerez que, étant donné la nature et la gravité des allégations, le président a estimé qu'il était approprié, dans l'intérêt public, d'exercer le pouvoir que lui confère l'article 250.38 de la *LDN* de lancer une enquête de la Commission sans délai plutôt que de renvoyer l'affaire au grand prévôt des FC afin qu'il mène une enquête et règle la plainte en premier lieu conformément à la procédure habituelle applicable aux plaintes pour inconduite.

Conformément à la loi, notre bureau a fait parvenir des rapports mensuels indiquant l'état d'avancement de l'enquête d'intérêt public en cours dans cette affaire. Ces rapports indiquaient brièvement les démarches d'enquête en cours. À ce stade-ci toutefois, la loi oblige la Commission à donner des explications supplémentaires quant aux raisons pour lesquelles son enquête n'est pas terminée. Par conséquent, sous réserve de la nécessité de protéger l'intégrité de l'enquête en cours, l'objet du présent rapport est de fournir un compte rendu plus détaillé des activités de la Commission à ce jour et de faire état des possibilités de terminer notre enquête dans un délai supplémentaire raisonnable.

La première étape de l'enquête consistait à demander au ministère de la Défense nationale (MDN) de fournir des copies de tous les documents et dossiers en sa possession se rapportant au transfert de détenus afghans, par des membres de la police militaire (PM) des Forces canadiennes (FC), aux autorités afghanes. La demande initiale de la Commission était libellée en termes généraux; elle a par la suite été modifiée de manière à viser des catégories plus particulières de documents, et même des documents précis dans certains cas, au fur et à mesure que l'enquête progressait.

Le MDN a répondu en créant au sein de l'État-major interarmées stratégique une équipe spéciale, appelée Équipe de soutien à l'information sur les détenus (ÉSID), qui avait pour mandat de répondre à nos demandes de renseignements et de documents. Même si certains dirigeants militaires avaient initialement mis en question le pouvoir de la Commission de faire enquête sur cette plainte, le ministre a rapidement résolu la question en faveur de la Commission et exigé que les personnes concernées collaborent avec la Commission.

Depuis lors, les représentants de l'ÉSID ont collaboré étroitement avec l'équipe d'enquête de la Commission, ce qui a permis à celle-ci de réaliser certains progrès dans le cadre de l'enquête sur cette plainte. À ce jour, la Commission a obtenu et examiné plus de 1 300 documents et a interrogé quelque 38 témoins, essentiellement des membres des FC et des représentants du MDN à divers échelons, à Ottawa et un peu partout au Canada.

.../3

Toutefois, les progrès ont été retardés vu les ressources limitées de l'ÉSID et que cette équipe n'a pas été en mesure de concentrer tous ses efforts sur les demandes de renseignements que la Commission lui présentait.

La création de l'ÉSID aux fins de coordination du traitement des demandes de documents présentées par la Commission ne s'est pas traduite par l'affectation de ressources additionnelles pour les entités qui détiennent la plupart des documents pertinents – telles que la Force opérationnelle interarmées en Afghanistan et le Commandement de la Force expéditionnaire du Canada – et qui devaient effectuer les recherches nécessaires et retrouver les documents et dossiers demandés. Comme ces organisations centrent leurs efforts sur les opérations militaires en cours, il n'est pas surprenant que le traitement des demandes de documents afin de nous aider dans notre enquête n'ait pas été leur seule priorité.

En outre, en plus d'être chargée de répondre aux demandes de renseignements de la Commission, l'ÉSID devait également coordonner la communication des documents dans le cadre des enquêtes menées par le Service national des enquêtes des FC et par une commission d'enquête interne des FC relativement au traitement que le personnel des FC avait réservé à des détenus en Afghanistan, et devait par surcroît traiter les nombreuses demandes d'accès à des documents sur ce sujet présentées par des membres du public en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Qui plus est, l'ÉSID était chargée de fournir des conseils sur l'application de l'article 38 de la *Loi sur la preuve au Canada* (renseignements susceptibles de porter préjudice à la défense ou à la sécurité nationales) à la preuve documentaire susceptible d'être divulguée au cours de l'instance engagée devant la Cour fédérale par les plaignants en ce qui a trait aux transferts de détenus.

Cependant, à ce jour, les préoccupations de la Commission concernant la faculté de réponse du MDN pour le traitement des demandes sont limitées à la rapidité d'exécution. La Commission était, dans le cadre de son enquête, confrontée à un obstacle plus important en ce qui a trait au niveau de collaboration auquel elle pouvait s'attendre des autres ministères et organismes gouvernementaux dont elle avait demandé l'aide.

La participation de membres de la PM, en Afghanistan, au transfert de détenus aux forces de sécurité afghanes est un fait avéré. La Commission a essentiellement cherché à déterminer, au cours de cette enquête, si les membres de la PM détenaient réellement des renseignements indiquant que les détenus ainsi transférés couraient un risque important d'être maltraités physiquement par les forces de sécurité afghanes, ou s'ils avaient délibérément omis de tenir compte de tels renseignements ou évité d'en prendre connaissance. Pour ce faire, la Commission doit comprendre l'environnement informationnel dans lequel les membres de la PM exerçaient leurs activités.

Un certain nombre de renseignements de cette nature ont été obtenus de sources autres que le MDN. Comme tous le savent, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) et le Service correctionnel du Canada (SCC) en particulier ont été mêlés de près à la question des détenus tout au long de la période qui intéresse la Commission. Toutefois, lorsque la Commission a demandé l'accès à des documents pertinents d'origine extra-ministérielle qui étaient en la possession des FC ou du MDN, l'ÉSID a, au nom du MDN, indiqué que la Commission serait obligée de demander de tels documents directement au ministère ou à l'organisme duquel ils ont émanés. Par conséquent, la Commission a, depuis le printemps et l'été 2007, demandé les documents et renseignements pertinents directement au MAECI et au SCC, respectivement.

Après un délai considérablement long, ces organismes ont indiqué qu'ils fourniraient uniquement les renseignements qui devaient être communiqués publiquement au cours de l'instance engagée par Amnistie internationale et la B.C. Civil Liberties Association devant la Cour fédérale. En d'autres termes, la Commission aurait uniquement accès aux documents dont la divulgation est autorisée aux termes des articles 37 (protection de renseignements au nom de l'intérêt public) et 38 (renseignements susceptibles de porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales) de la *Loi sur la preuve au Canada (LPC)*. La plupart de ces documents ont été accessibles uniquement au moment de leur publication officielle, soit à partir de la fin de novembre 2007. Contrairement à ce qu'avaient prévu les avocats du MAECI et du SCC, l'expurgation au titre de la *LPC* a eu une incidence importante sur bon nombre de ces documents. Il convient de faire remarquer que le SCC a bel et bien fourni à la Commission des documents sans l'expurgation des renseignements visés par l'article 37 de la *LPC*; mais la Commission a ainsi pu avoir accès à une quantité minimale de textes supplémentaires.

Étant donné que la Commission n'est pas partie à l'instance devant la Cour fédérale, ce n'est pas à elle qu'il revient de prendre position sur la manière dont les documents pertinents ont été expurgés conformément aux articles 37 et 38 de la *LPC*. Cependant, la Commission conteste l'application même de ces dispositions législatives aux renseignements qui lui ont été communiqués. Puisque l'enquête d'intérêt public menée par la Commission n'est pas une « instance » au sens des articles 37 et 38 de la *LPC*, ces dispositions ne s'appliquent tout simplement pas à son enquête.

En outre, la Commission, en tant qu'organisme gouvernemental, est entièrement assujettie à la Politique du gouvernement sur la sécurité du Conseil du Trésor et, à ce titre, elle a les mêmes obligations que le MAECI et le SCC pour ce qui est d'empêcher la divulgation non autorisée de renseignements sensibles. De plus, la Commission est prête et disposée à respecter toutes conditions raisonnables qui

pourraient être imposées au regard de son accès à des renseignements sensibles. La capacité de la Commission de traiter convenablement les renseignements sensibles devrait, quoi qu'il en soit, ressortir clairement du fait qu'elle a reçu, par l'intermédiaire de l'ÉSIS, et traité des documents non expurgés du MDN, et ce, depuis le tout début de cette enquête. Tous ces points ont à de nombreuses reprises été mentionnés aux représentants du MAECI et du SCC, mais sans résultat.

En outre, indépendamment de la demande d'accès de documents non expurgés divulgués à l'instance devant la Cour fédérale, plusieurs autres demandes de la Commission qui ont été faites au MAECI l'été dernier pour des renseignements pertinents, sont toujours en attente d'une réponse.

Ayant déployé tous les efforts pour obtenir une meilleure coopération gouvernementale auprès des représentants compétents, le président a récemment tenté d'obtenir de l'aide à l'échelon ministériel. Nous espérons que le président aurait obtenu une réponse à sa demande d'assistance avant la rédaction du présent rapport de situation, mais tel n'est pas le cas, et le président attend toujours une réponse.

Au contraire, un avocat du gouvernement a été désigné comme le seul point de contact de la Commission en ce qui a trait à tous les ministères et organismes fédéraux concernant ce dossier. Toutefois, à ce jour, ce représentant a été incapable d'informer la Commission de l'étendue de la collaboration qui sera fournie par le gouvernement. Il est aussi dans l'incapacité d'aviser quand il sera en position de le faire.

Entre temps, la Commission ne limite pas ses sources d'information aux ministères et organismes fédéraux susmentionnés. La Commission a fait appel à d'autres organismes et individus, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du gouvernement du Canada, pour de l'aide concernant cette enquête et continuera de le faire. Toutefois, le MAECI et le SCC demeurent des sources d'information indispensables qui sont pertinentes à cette enquête étant donné la nature de leurs rôles respectifs dans la mission canadienne en Afghanistan.

En définitive, le succès de ce processus d'enquête d'intérêt public est tributaire à la coopération bénévole des autorités gouvernementales. La Commission craint, si par exemple le MAECI et le SCC ne collaborent pas davantage, de ne pas être en mesure de terminer l'enquête et de produire un rapport traitant pleinement des graves allégations formulées dans la plainte.

Même s'il est vrai que le président a toujours de par la loi le pouvoir de convoquer des audiences publiques (en vertu de l'article 250.38 de la *LDN*) et, par conséquent, de contraindre des personnes à produire des documents, il faut

également reconnaître qu'un tel processus entraînerait l'application des articles 37 et 38 de la *LPC* à tous les éléments de preuve dans le cadre de cette procédure, y compris les renseignements fournis par le MDN. En outre, tout porte à croire que l'article 38 de la *LPC*, plus particulièrement, deviendrait rapidement un enjeu primordial de ce processus, ce qui aurait vraisemblablement pour effet d'occasionner des retards importants et de détourner d'autres ressources déjà limitées, ce qui, en fin de compte, risque fort d'empêcher la Commission de terminer son enquête de manière satisfaisante. Le président continue néanmoins à se réserver le droit d'exercer cette option.

La Commission avait naturellement espéré être en mesure de faire état de progrès plus significatifs à ce stade-ci. La Commission vous tiendra informés de tout nouveau développement dans la présente affaire. La Commission continuera par ailleurs à examiner tous les moyens utiles lui permettant de faire avancer l'enquête et de régler la plainte.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

« original signé par »

Julianne C. Dunbar  
Avocate générale

c.c.: Paul Champ  
Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck LLP  
Bureau 1600  
220, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1P 5Z9